

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 NOVEMBRE 2023

Le 15 novembre 2023 à 14 heures, les membres du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe se sont réunis 3 rue Paul Beldant au Mans sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

Assistaient à la séance :

Monsieur Didier REVEAU, Maire de la Ferté-Bernard
Monsieur Dominique AMIARD, Maire de Cures
Madame Martine CRNKOVIC, Maire de Louailles
Monsieur Daniel COUDREUSE, Maire de Brûlon
Monsieur Jean-Paul BOISARD, Maire de Saint-Jean-du-Bois
Madame Anne-Marie GARNIER – Maire-Adjointe de Marolles-Les-Braults
Monsieur Jean-Yves AVIGNON, Maire de Spay
Madame Yvelyne ASSIER, Maire de Les Mées
Monsieur Pascal DUPUIS, Maire du Grand-Lucé
Madame Patricia METERREAU, Maire-Adjointe de La Flèche
Monsieur Francis BELLUAU, suppléant de Madame Patricia EDET
Madame Françoise LELONG, Vice-Présidente de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille

Pouvoirs :

Monsieur Anthony TRIFAUT, Maire de Montfort-le-Gesnois, a donné pouvoir à Monsieur Dominique AMIARD
Madame Béatrice LATOUCHE, Maire du Lude, a donné pouvoir à Monsieur Didier REVEAU
Madame Nathalie PASQUIER-JENNY, Maire de Parennes, a donné pouvoir à Madame Martine CRNKOVIC
Madame Martine RENAUT, Présidente du SMAEP de la Région Mancelle, a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul BOISARD

Membres absents et excusés :

Madame Nathalie MORGANT, Maire de Parigné-L'Évêque
Monsieur Frédéric BEAUCHEF, Maire de Mamers
Monsieur André FROGER, Conseiller municipal de Connerré
Madame Claire HOUYEL, Maire-adjointe d'Arnage
Monsieur Régis CERBELLE, Maire de Chantenay-Villedieu

Assistait également à la réunion Mme Hélène SAINQUAIN-RIGOLLE, directrice générale des services

Nombre de membres en exercice : 21

Quorum : 11

Nombre de membres présents : 12

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de membres présents ou représentés : 16

FRAIS DE DEPLACEMENT DES SECRETAIRES DE MAIRIE ITINERANTS

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1,
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail modifié,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Le Président rappelle que les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des agents territoriaux sont celles fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé relatif aux frais de déplacement des agents de l'Etat.

Le Président expose que la délibération du 28 novembre 2012 prévoit un remboursement au kilométrage réel des secrétaires de mairie itinérants du Centre de gestion qui utilisent leurs véhicules personnels. Il propose de maintenir ce principe et de préciser que ces agents ont droit à un tel remboursement depuis leur domicile jusqu'au lieu de remplacement uniquement lorsqu'ils assurent un intérim, c'est-à-dire qu'ils se déplacent pour occuper un poste temporairement vacant situé hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale. Les modalités de remboursement de leurs autres trajets, notamment pour se rendre au Centre de gestion, demeurent soumis aux mêmes règles que celles applicables aux agents non-itinérants du Centre de gestion.

Il propose également de préciser que les secrétaires de mairie itinérants peuvent prétendre au remboursement des frais de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives, lorsque le responsable hiérarchique a, quand l'intérêt du service le justifie, expressément autorisé l'agent à utiliser le réseau autoroutier préalablement au remplacement.

Les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité :

- d'abroger la délibération du 28 novembre 2012 ;
- de rembourser aux secrétaires de mairie itinérants du Centre de gestion qui utilisent leurs véhicules personnels pour effectuer un remplacement leurs frais de transport depuis leur domicile jusqu'au lieu de remplacement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- de rembourser aux secrétaires de mairie itinérants des frais de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives, uniquement lorsque le responsable hiérarchique a, quand l'intérêt du service le justifie, expressément autorisé l'agent à utiliser le réseau autoroutier préalablement au remplacement ;
- d'ouvrir les crédits correspondant à ces indemnisations au titre des frais de déplacement.

Pour extrait certifié conforme
Fait au Mans, le 15 novembre 2023
Le Président

